

## ARRETE n°267/2017/ARSOI/DSP

### Portant délimitation des zones relatives aux laboratoires de biologie médicale dans le ressort géographique de l'Agence de Santé de l'Océan Indien

#### Le directeur général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien

- Vu** le Code de la Santé Publique,
- Vu** l'ordonnance n°2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques Françaises ainsi qu'à La Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 158,
- Vu** l'ordonnance n°2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer de dispositions de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret n°2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon,
- Vu** le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu** le décret n°2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon,
- Vu** le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien,
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et des commissions administratives,
- Vu** le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,
- Vu** l'arrêté n°204/2016/ARS OI/DSP du directeur général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien du 31 octobre 2016 portant délimitation des territoires de démocratie sanitaire dans le ressort géographique de l'Agence de Santé de l'Océan Indien,
- Vu** l'avis de consultation relatif à la délimitation des zones d'activités de soins, des équipements matériels lourds dans le ressort géographique de l'Agence de Santé de l'Océan Indien en date du 8 novembre 2017 et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de La Réunion et de Mayotte le 14 novembre 2017,
- Vu** l'avis formulé par le représentant de l'Etat à La Réunion, par courrier du 4 décembre 2017,
- Vu** l'avis formulé par la délégation régionale Océan Indien de la FEHAP,

Considérant que les avis non-formulés au-delà du délai d'un mois à compter de la notification de l'avis de consultation susvisé, intervenue le 10 novembre 2017, sont réputés rendus ;

Considérant que la délimitation des zones relatives aux laboratoires de biologie médicale prend en compte l'accessibilité géographique des patients aux sites des laboratoires de biologie médicale en vue des prélèvements biologiques, la communication des résultats des analyses dans des délais compatibles avec l'urgence ou les besoins, et l'absence de risque d'atteinte à la continuité de l'offre de biologie médicale mentionnée à l'article L. 6222-3 du code de la santé publique ;

Considérant que l'avis de consultation susvisé détaille les motivations ayant conduit l'Agence de Santé de l'Océan Indien a proposé les délimitations retenues ;

# ARRETE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est délimité dans le ressort géographique de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, trois zones du schéma régional de santé définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité définies aux articles L.6211-16, L6212-3, L6212-6, L6222-2, L6222-3, L6222-5 et L.6223-4 du code de la santé publique :

- Zone Nord Réunion, regroupant les communes suivantes :
  - Trois Bassins
  - Saint Paul
  - Le Port
  - La Possession
  - Saint Denis
  - Sainte Marie
  - Sainte Suzanne
  - Saint André
  - Salazie
  - Bras Panon
  - Saint Benoît,
  - Plaine des Palmistes
  - Sainte Rose
  
- Zone Sud Réunion, regroupant les communes suivantes :
  - Saint Leu
  - Les Aviron
  - L'étang Salé
  - Saint Louis
  - Cilaos
  - Petite Ile
  - Le tampon
  - Saint Pierre
  - Entre Deux
  - Saint Philippe
  - Saint Joseph
  
- Zone Mayotte, regroupant l'ensemble des communes de ce département.

## **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du projet régional de santé, dit Projet de Santé Réunion-Mayotte (PRS 2), prévu à l'article L 1434-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de l'article 158 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

## **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée des solidarités et de la santé, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures de La Réunion et de Mayotte.

## **ARTICLE 4 :**

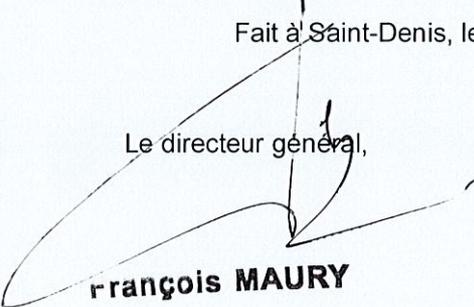
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Saint Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures de La Réunion et de Mayotte

**ARTICLE 5 :**

La directrice générale adjointe de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, le directeur de la stratégie et de la performance, le directeur de la délégation départementale de l'île de La Réunion et le directeur de la délégation départementale de l'île de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de La Réunion et de Mayotte.

Fait à Saint-Denis, le 11 décembre 2017,

Le directeur général,

  
**François MAURY**